



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 15
juillet 2010 de libérer l'accusé**

Origine : Représentants légaux des victimes

*a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0149/06, a/0149/08, a/0007/08,
a/0155/07, a/0156/07, a/0303/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07, a/0162
/07, a/0610/09, a/0611/09, a/0249/09, 0523/08, a/0053/09, a/0292/09, a/0398/09, a/0609/08.*

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Me Carine Bapita Buyangandu

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision orale de la Chambre de Première Instance I du 15 juillet 2010 de mettre en liberté l'accusé Thomas Lubanga Dyilo¹;

Vu l'appel introduit contre cette décision par le Procureur²;

Vu la décision de la Chambre d'appel de donner un effet suspensif à l'appel³ ;

Vu les demandes de participation introduites par d'autres représentants légaux⁴ ;

1. Les représentants légaux estiment, comme le BCPV⁵, que les victimes autorisées à participer à un stade déterminée d'une procédure ont également, sous réserve d'une décision de la Chambre d'appel, le droit de participer à l'appel contre une décision prise dans le cadre de cette procédure, et ce en vertu de la Norme 86-8 du Règlement de la Cour⁶.
2. La présente demande est cependant introduite au vu de la jurisprudence de la Chambre d'Appel, qui tend à considérer que pour toute procédure d'appel, les victimes participantes à la procédure en première instance doivent à nouveau solliciter une décision de la Chambre d'Appel quant à leur participation en appel.
3. Par la présente, les représentants des victimes demandent donc de pouvoir participer à l'appel introduit par le Procureur contre la mise en liberté de l'accusé, afin de faire valoir les vues et préoccupations de leurs clients, comme ils ont pu le faire devant la Chambre de Première Instance lors des débats qui ont précédé la décision.
4. Les victimes estiment avoir un intérêt personnel dans les débats sur cette mise en liberté éventuelle de l'accusé, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une libération provisoire sous contrôle de la Cour mais d'une mise en liberté tout court, qui serait le résultat d'une suspension non conditionnelle de la procédure.

¹ Voir la transcription de l'audience du 15 juillet 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-314-FRA, page 12, ligne 22 à page 20, ligne 12.

² ICC-01/04-01/06-2522, 16 juillet 2010.

³ ICC-01/04-01/06-2536, 23 juillet 2010.

⁴ ICC-01/04-01/06-2533-Conf et ICC-01/04-01/06-2535.

⁵ ICC-01/04-01/06 OA 17 du 23 juillet 2010, par.8.

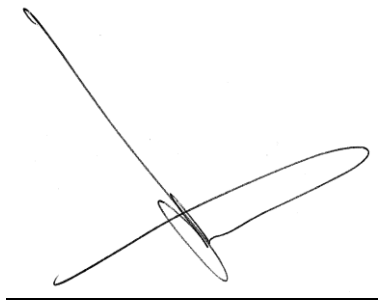
⁶ Cette position fut aussi celle d'une minorité des juges de la Chambre d'appel dans les décisions ICC-01/04-01/06-824 et ICC-01/04-01/06-2205.

5. Une libération non conditionnelle de l'accusé pourrait en effet avoir des répercussions sur la sécurité des victimes qui participent à la procédure et dont l'identité est connue par l'accusé, en particulier celles qui avaient accepté de témoigner pour l'accusation.
6. Les victimes estiment approprié qu'elles puissent exprimer leurs vues et préoccupations aussi au stade de l'appel, comme en première instance. Elles considèrent qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense.
7. Il est d'ailleurs de jurisprudence constante de la Chambre d'appel que l'expression des vues et préoccupations des victimes par rapport à une éventuelle libération de l'accusé n'est pas contraire aux droits de la Défense⁷.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

Autoriser les victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel du Procureur contre la décision de la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo du 15 juillet 2010.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.

Luc Walley, conseil, pour le groupe de victimes V01.

Fait le 26 juillet 2010 à Bruxelles.

⁷ ICC-01/04-01/06-1452 et ICC-01/04-01/06-623.